



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : sécurité

Salon de l'Alternance et de l'Apprentissage

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-014

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de « LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT » – 28 avenue de France-BP 2015 – 74011 ANNECY CEDEX – représenté par Monsieur GAUD Vincent relative à l'organisation du Salon « L'ALTERNANCE ET L'APPRENTISSAGE » qui se déroulera du 24 au 25 janvier 2024 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du salon « DE L'ALTERNANCE ET DE L'APPRENTISSAGE » prévu du 24 au 25 janvier 2024, dans l'enceinte du Parc des Expositions, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH du 19 décembre 2023 référencé POPP-MMB/NA-N°2023-547240.

L'établissement est classé en 1ère catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N et W.

L'effectif de classement est de 29 925 personnes dont pour la manifestation 4000 personnes (public : 3900 et personnel : 100).

Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - la Police municipale ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le 18/01/2024
notifié le 23/01/2024.

En mairie, le 15 JANVIER 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.